



Mont
Saint
Aignan

DECISION N° 2025- 48

Attribution du marché de rénovation du terrain synthétique de football, de la piste d'athlétisme et de l'éclairage - lot 2 éclairage sportif

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

- **VU** le 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'article R.2123-1 du code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée ;
- **VU** la consultation lancée le 11 avril 2025 au BOAMP, sur le profil acheteur ainsi que sur le site Internet de la ville ;
- **CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres dans lequel l'offre de l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTION apparait comme la mieux-disante ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : la conclusion du marché dont l'objet est rappelé en objet, tel que défini ci-dessous, selon le montant suivant :

NGE ENERGIES SOLUTION SAS – 3a rue de la scierie – 75530 GRAND-COURONNE

Montant estimatif du DQE HT : 135 089,50 €

TVA : 27 017,90 €

Montant estimatif du DQE TTC : 162 107,40 €

ARTICLE 2 : Les dépenses sont imputées sur l'exercice 2025, chapitre 21, article 21314, fonction 322.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN, le 06 JUIN 2025

Catherine FLAVIGNY



Maire

Conseillère départementale